ALAIN AUVRAY
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT PRÈS
LA COUR D'APPEL DE PARIS
EXPERT PRÈS LA COUR
ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

5, AVE FRANKLIN ROOSEVELT
75008 PARIS
TÉL. 33 (0) 1 44 95 16 40
FAX. 33 (0) 1 42 89 10 96
e-mail alain.auvray@ace-groupe.com

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
21 DEC. 2011
DEPOT N° 40969

SOCIETE 3I PLUS
190 boulevard de Verdun
92400 COURBEVOIE
488 002 262 RCS NANTERRE

SOCIETE 3I ENERGY
69 avenue de Saint-Cloud
78000 VERSAILLES
511 147 001 RCS VERSAILLES

06B 332

FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE 3I ENERGY PAR LA SOCIETE 3I PLUS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

ALAIN AUVRAY
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT PRÈS
LA COUR D'APPEL DE PARIS
EXPERT PRÈS LA COUR
ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

5, AVE FRANKLIN ROOSEVELT
75008 PARIS
TÉL. 33 (0) 1 44 95 16 40
FAX. 33 (0) 1 42 89 10 96
e-mail alain.auvray@ace-groupe.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 27 octobre 2011 dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société **3I ENERGY** par la société **3I PLUS**, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité de fusion signé par les sociétés concernées en date du 16 novembre 2011. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime de fusion.

A aucun moment, je me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Mon rapport vous est présenté selon le plan suivant .

1/ PRESENTATION DE L'OPERATION,
2/ DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS,
3/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS,
4/ CONCLUSION.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE A.R.A.-P.L LE RÉGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ
N° CEE FR 09 334661 154

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Caractéristiques des sociétés concernées

1.1.1- Société 3I PLUS (Absorbante)

La société **3I PLUS**, société absorbante, dont le siège social est situé 190 boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE, est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 488 002 262.

Elle a pour objet la prestation de services aux entreprises et notamment

« - l'ingénierie et les études techniques,
- *les études de marché et sondages,*
- *le conseil en affaires et gestion,*
- *l'intermédiation commerciale*
- *le négoce de produits industriels et tous autres produits techniques.*

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, tant en France qu'à l'Etranger. »

Son capital social s'élève à 50.000 € et est divisé en 5.000 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société 3I PLUS a été transformée de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 29 septembre 2011.

1.1.2 – Société 3I ENERGY (Absorbée)

La société **3I ENERGY,** société absorbée, dont le siège social est situé 69 avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES, est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 511 147 001.

Elle a pour objet en France et à l'étranger

« - l'acquisition et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et immobilières,
- *la création, l'achat, l'exploitation, la gestion, l'administration, la vente, la prise de participation dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers, ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales,*
- *l'étude, la mise au point, la réalisation de tous projets financiers, industriels, commerciaux ou immobiliers,*

- *la participation, de quelque façon qu'elle puisse se concevoir dans toutes les industries ou commerces similaires exploités soit par des sociétés, soit par des particuliers,*
- *le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ou à tous objets similaires ou connexes. »*

Son capital social s'élève à 40.000 € et est divisé en 4.000 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Le Président de la société 3I ENERGY, sur autorisation de l'associé unique conférée par décision du 30 avril 2010, a attribué de même jour des actions gratuites à des salariés du groupe.

1.1.3 - Liens en capital entre les sociétés

La société 3I ENERGY détient les 5.000 actions, représentant 100% du capital et des droits de vote de la société 3I PLUS.

Monsieur Olivier GALAUD est Président des sociétés 3I PLUS et 3I ENERGY

1.2 – Description de l'opération

Il est envisagé que la société 3I PLUS absorbe la société 3I ENERGY

Les motifs et buts de l'opération sont explicités comme suit dans le projet de traité de fusion

« La fusion-absorption de la société 3I ENERGY par la société 3I PLUS est une mesure de simplification de l'organisation juridique du Groupe par la suppression d'un holding intermédiaire. Elle permettra en outre une réduction du coût de gestion lié à l'existence de ce holding. »

1.3 – Modalités proposées pour la réalisation de l'opération

1.3.1 – Conditions générales

Les modalités de réalisation de l'opération sont les suivantes

- La date d'effet de la fusion a été fixée rétroactivement au 1er janvier 2011 tant en matière comptable que fiscale. Les résultats de la société absorbée réalisés à compter de cette date seront compris dans le résultat fiscal de la société absorbante ,
- En matière d'impôt sur les sociétés, cette fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts ,
- En matière de droits d'enregistrement, cette opération relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts ,
- La société 3I PLUS sera propriétaire et aura jouissance des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

1.3.2 - Conditions suspensives

La fusion est subordonnée aux conditions suspensives de

- l'approbation par l'associé unique de la société 3I PLUS
  - ✓ de l'absorption de la société 3I ENERGY,
  - ✓ de l'augmentation de capital corrélative,
  - ✓ de l'annulation de la totalité des actions 3I PLUS figurant parmi les biens transmis par la société 3I ENERGY et
  - ✓ de la réduction de capital corrélative.

- l'approbation par les associés de la société absorbée 3I ENERGY.

Si ces conditions suspensives n'étaient pas intervenues au plus tard le 31 décembre 2011, la fusion serait considérée comme nulle et non avenue sans aucune indemnité de part et d'autre.

1.4 – Nature, évaluation et rémunération des apports

1.4.1 – Nature et évaluation des apports

La société 3I ENERGY fait apport à la société 3I PLUS, sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions stipulées au traité de fusion, de l'intégralité des biens, droits et obligations composant son patrimoine, sans exception ni réserve.

Pour établir les bases et conditions du projet de fusion, les sociétés 3I ENERGY et 3I PLUS ont retenu leurs comptes à la date du 31 décembre 2010, date de clôture de leur dernier exercice social.

Les éléments d'actif et de passif à transmettre par la société 3I ENERGY ont été évalués, sur la base des éléments existants au 31 décembre 2010, à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes sociaux.

Aux termes du projet de fusion, la valeur globale des apports envisagés est de 31 127 €.

1.4.2 – Rémunération des apports et prime de fusion

Les parties ont convenu que la fusion absorption de la société 3I ENERGY sera rémunérée par l'attribution aux associés de cette dernière de 3.000 actions, entièrement libérées, à créer par la société 3I PLUS.

Le rapport d'échange a ainsi été fixé à 3 actions 3I PLUS pour 4 actions 3I ENERGY

En conséquence, en rémunération des apports, le capital de la société 3I PLUS sera augmenté d'un montant de 30.000 € par voie de création de 3.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune.

La société 3I ENERGY détient 5.000 actions de la société 3I PLUS, de sorte qu'elle recevra en apport 5.000 de ses propres actions.

En conséquence, la société 3I PLUS procédera à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 5.000 actions 3I PLUS apportées par la société Absorbée. Le capital sera donc réduit d'un montant de 50.000 €.

Le montant correspondant à la somme

- de l'actif net reçu de la société 3I ENERGY pour un montant de 31.127 € ,
- diminué de la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société 3I PLUS soit 30.000 € ,

constituera une prime de fusion.

Il est précisé que le rapport d'échange ci-dessus s'appliquera également à la conversion des actions gratuites attribuées à des salariés du groupe par le Président de la société 3I ENERGY telle que prévue dans le règlement du plan d'attribution d'actions gratuites du 30 avril 2010.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

2.1. Description des apports

La société 3I ENERGY apporte à la société absorbante, en pleine propriété, tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve.

Le projet de traité de fusion désigne ainsi qu'il suit les biens apportés et le passif à prendre en charge

Détail de l'actif net apporté par la société 3I ENERGY

Eléments de l'actif apporté

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
5.000 actions de la société 3I PLUS	50.000 €	-	50.000 €
2.500 actions de la société COSMO PV	25.000 €	-	25.000 €
Autres créances	424.158 €	-	424.158 €

Montant total de L'ACTIF apporté, à titre de fusion, par la société 3I ENERGY à la société 3I PLUS: **499.158 €**

==========

Eléments du passif pris en charge

	Valeur nette
Emprunts et dettes financières	401.088 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachées	7.594 €
Dettes fiscales et sociales	41.349 €
Dettes sur immobilisations	18.000 €

Montant total du PASSIF de 3I ENERGY pris en charge à titre de fusion par la société 3I PLUS · **468.031 €**

==========

ACTIF NET APPORTE (en euros)

L'actif net apporté par la société 3I ENERGY est le suivant:

Montant de l'actif apporté	499.158 €
- Montant du passif pris en charge	468.031 €
soit une ACTIF NET APPORTE DE	31.127 €

2.2. Méthode d'évaluation des apports

L'opération est effectuée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et des passifs transférés telle qu'elle figure au bilan de la société 3I ENERGY arrêté au 31 décembre 2010.

3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1. Diligences

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de

- vérifier la réalité des apports ,
- contrôler la valeur attribuée à ces apports ,
- examiner les opérations réalisées entre le 1er janvier 2011 et la date du présent rapport.

Ces diligences m'ont conduit notamment à

- Prendre connaissance des sociétés et de leur environnement juridique et économique ,
- Rencontrer les responsables des sociétés concernées et de leurs conseils pour prendre connaissance de l'opération envisagée et du contexte dans lequel elle se situe, pour analyser avec eux les modalités comptables, juridiques et fiscales de l'opération et examiner les modalités d'évaluation des apports ,
- Examiner le projet de fusion et de ses annexes ,

- Obtenir de la part des commissaires aux comptes des deux sociétés les rapports de certification sur les comptes au 31 décembre 2010. Les comptes au 31 décembre 2010 ont été certifiés sans réserve ni observation.

- Obtenir une attestation de revue limitée émise par le commissaire aux comptes de la société 3I PLUS sur les soldes intermédiaires de gestion comptables au 30 juin 2011 de cette société.

- Prendre connaissance des soldes intermédiaires de gestion comptable au 30 septembre 2011 de la société 3I PLUS et d'une situation comptable de la société 3I ENERGY à la même date.

- Analyser l'identification des actifs et passifs de la société 3I ENERGY apportés à la société 3I PLUS.

- Vérifier l'absence de faits ou d'évènements intervenus au cours de la période de rétroactivité susceptibles de remettre en cause la valeur d'apport envisagée ,

- Obtenir une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société absorbée.

3.2. Appréciation de la valeur des apports

3.2.1 – Contexte

Comme précisé ci-dessus, la valeur des actifs et des passifs apportés à la société 3I PLUS correspond à leur valeur nette comptable inscrite au bilan de la société 3I ENERGY à la date du 31 décembre 2010.

S'agissant d'une opération faisant intervenir des sociétés sous contrôle commun, le règlement 2004-01 du CRC prévoit, de façon impérative, la valorisation des apports à la valeur nette comptable.

Je n'ai donc pas d'observation à formuler sur la méthode d'évaluation retenue.

3.2.2 – Valeur individuelle des apports

La valeur des éléments d'actif et de passif transmis a été déterminée sur la base de leur valeur nette comptable au bilan de la société 3I ENERGY au 31 décembre 2010.

Les comptes clos au 31 décembre 2010 de la société 3I ENERGY ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes.

Enfin et en ce qui concerne l'appréciation des valeurs individuelles des apports, mon analyse des comptes relatifs de la société 3I ENERGY clos au 31 décembre 2010 qui ont servi de base à l'opération, n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

3.2.3 – Valeur globale des apports

J'ai également procédé à une appréciation de la valeur globale des apports considérés dans leur ensemble.

La situation nette de la société 3I PLUS est nettement supérieure à la valeur des titres de cette société dans les comptes de la société 3I ENERGY

Aussi, concernant la valeur globale des apports, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de la remettre en cause.

3.2.4 – Période de rétroactivité

J'ai pris connaissance d'une situation comptable au 30 septembre 2011 de la société 3I ENERGY

Au cas présent, les pertes constatées (24 K€) n'ont pas constitué un passif apporté car la valeur globale de la société (après appréciation des titres 3I PLUS sur la base des derniers comptes clos au 31 décembre 2010 certifiés par son commissaire aux comptes) reste très supérieure à la valeur des apports.

Cette situation est confortée par les résultats positifs de la société 3I PLUS

- au 30 juin 2011 dont les soldes intermédiaires de gestion ont été revus par son commissaire aux comptes.
- et sur la base d'une situation intermédiaire au 30 septembre 2011.

Dans ce contexte, je n'ai pas d'observations sur le traitement comptable de la perte intercalaire.

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur d'apport.

4. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à **31.127 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Paris, le 07 décembre 2011

Le Commissaire aux apports

Alain AUVRAY